



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P048_2022

Date : 15/02/2022

OBJET : Transfert de propriété du collège Guillaume Fouace situé sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue

Exposé

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du Département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'Etat, le Département et la collectivité propriétaire.

Une convention de mise à disposition du collège de Saint-Vaast-La-Hougue au Département de la Manche a été signée par procès-verbal du 10 septembre 1985 avec le syndicat intercommunal scolaire du collège d'enseignement secondaire de Saint-Vaast-La-Hougue.

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2021, les emprises non comprises dans le périmètre actuel du collège et cadastrées section AC 574, AC 576, AC 581, AC 584, AC 585 et AC 588 ont fait l'objet d'une désaffectation et sont remises à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui recouvre l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Compte tenu de l'imprécision du procès-verbal de mise à disposition, le Département récupère dans le transfert une partie de la voie communale n°4, non affectée au collège conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2021, et destinée à être transférée à la commune de Saint-Vaast-La-Hougue.

La substitution du cédant a donc eu lieu de plein droit à compter du 1er janvier 2017, date de la création effective de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Les emprises du collège feront l'objet d'un acte de transfert entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin, actuel propriétaire et le Département de la Manche.

L'acte de ce transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département, dans le cadre du transfert de propriété de l'assiette du Collège.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-37,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les articles L 213-1 et suivants du Code de l'éducation prévoyant notamment les modalités de transfert des collèges au profit du Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et des communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague,

Vu la délibération n°2021-01-25.1-22 du 25 janvier 2021 de la Commission Permanente du Conseil Départemental autorisant notamment le transfert de propriété de l'ensemble du collège « Guillaume Fouace » situé à Saint-Vaast-La-Hougue au profit du Département,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue en date du 13 décembre 2021 portant sur une régularisation foncière globale au niveau du collège Guillaume Fouace,

Décide

- **D'autoriser** le transfert de propriété entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Département de la Manche des emprises actuelles du collège Guillaume Fouace, situé sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue, à savoir les parcelles cadastrées section AC n°517, 575, 577, 579, 581, 583, 584, 586 et 587, conformément aux plans joints,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Commune :
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (562)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 577 V
Document vérifié et numéroté le 25/01/2021
A CDIF CHERBOURG
Par Sylvain LECLER
Géomètre principal des Finances publiques
Signé

CDIF DE CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye
Cherbourg-Octeville
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex
Téléphone : 02 33 01 62 00

RDV sur impots.gouv.fr dans votre espace sécurisé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Section : AC
Reçu en préfecture le 16/02/2022 C 01
Affiché le
Qualité du plan SLOW ant
20/03/1980
ID : 050-200067205-20220216-P048 :2022-AR

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

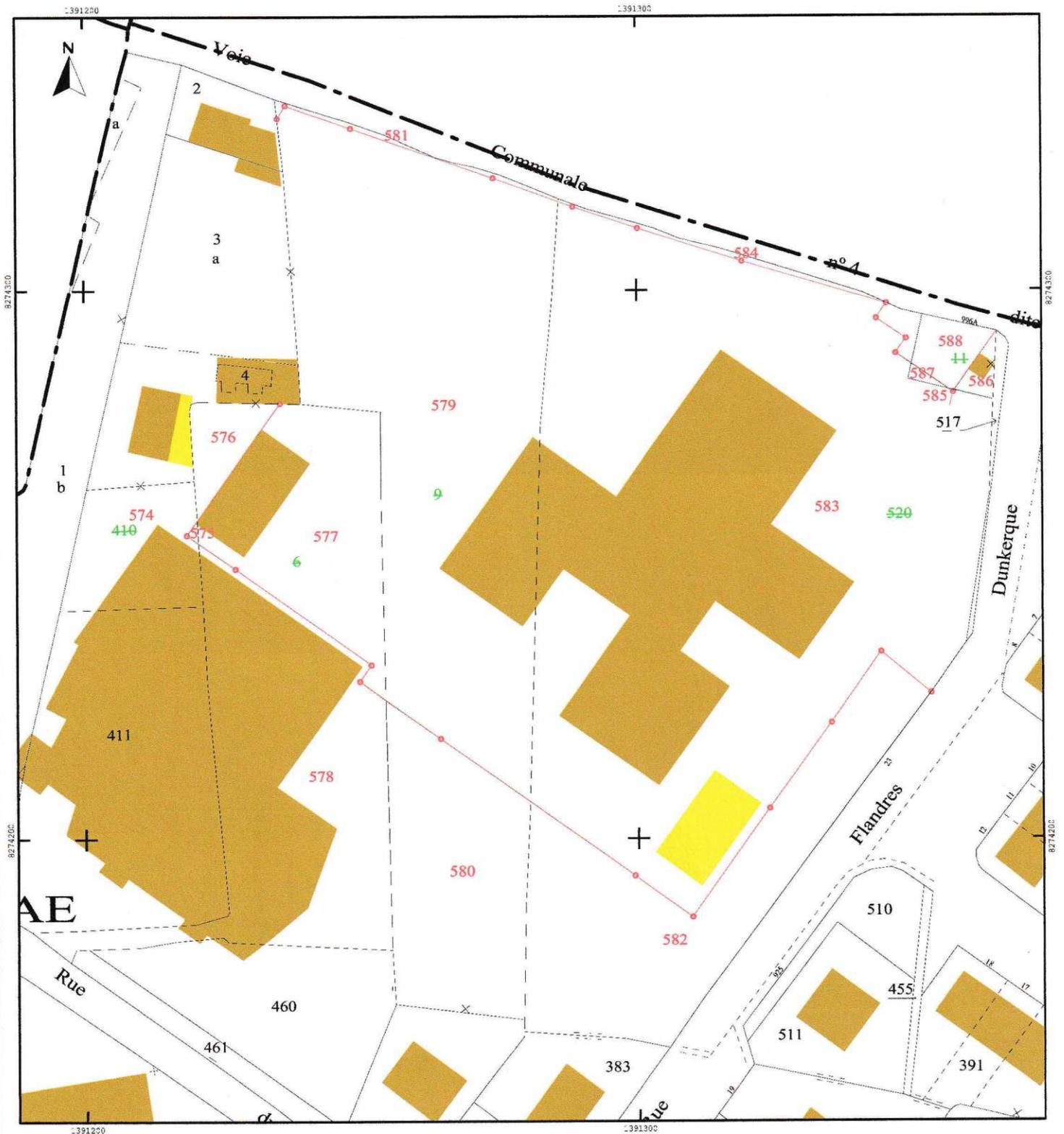
A _____, le _____

Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/01/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par VIGNAL Laurent (2)
Réf. : B7704
Le 15/12/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les enoncations d'un acte à publier



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s _____

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À BRETTEVILLE SUR ODON, le 15/12/2020 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : _____

Cachet du service À _____ le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
MANCHE

commune
Saint-Vaast-la-Hougue

préfixe section feuille
000 AC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)**
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 562_AC_6-9-11-410-520_DA_B7704.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Société SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES (communauté d'agglomération de l'onteniz)

propriétaire(s) après modification

CAC
Département

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géodis
14 avenue de la Voie au Coq
14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
Tel : 02 31 75 85 00
Mél. : foncier.caen@geodis-ge.com

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

| | |
|---|-------------------------------|
| Date de réception du document | Date de l'application sur PCI |
| | |
| Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/> | |

N° 6493 N - (SDNC DGFIP) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

